

Région wallonne - Région de Bruxelles-Capitale - Communauté germanophone

A. LOI GENERALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Barème à l'indice pivot 105,10 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/09/2018

Adaptation au nouvel indice-pivot**I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE**

1. TAUX ORDINAIRES ⁽¹⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	95,80
2ème enfant :	177,27
3ème enfant et chacun des suivants :	264,67
2. ORPHELINS ⁽²⁾ (art. 50bis, LGAF)	EUR/MOIS
par orphelin :	368,03
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (art. 70ter, LGAF)	EUR/MOIS
par enfant placé :	64,28

II. SUPPLEMENTS

1. SUPPLEMENTS POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES ⁽³⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	48,77
2ème enfant :	30,23
3ème enfant et chacun des suivants :	24,38
2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (4) (art. 50ter, LGAF)	EUR/MOIS
1er enfant :	104,93
2ème enfant :	30,23
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	24,38
• autre famille :	5,31
3. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNES (4) (art. 42bis, LGAF)	EUR/MOIS
1er enfant :	48,77
2ème enfant :	30,23
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale :	24,38
• autre famille :	5,31

(1) Depuis le 1er octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1er juillet 1966.

(2) L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

(3) Le supplément est octroyé si les revenus professionnels ou de remplacement de la famille monoparentale qui bénéficie des allocations familiales ordinaires ne dépassent pas un plafond (cfr. point VI dans la suite du barème).

(4) Les suppléments des articles 42bis et 50ter LGAF sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires. Sous certaines conditions, ces suppléments peuvent encore être payés après une reprise du travail par un ex-invalide, un ex-chômeur ou un ex-attributaire de prestations familiales garanties.

Région wallonne - Région de Bruxelles-Capitale - Communauté germanophone

4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS**EUR/MOIS****a) Ancien système** (selon le degré d'autonomie)

Par enfant visé avec :

- un degré d'autonomie de 0 à 3 points : 431,00
- un degré d'autonomie de 4 à 6 points : 471,78
- un degré d'autonomie de 7 à 9 points : 504,34

b) Nouveau système ⁽⁵⁾ (selon la gravité des conséquences de l'affection)**EUR/MOIS**

Par enfant visé avec :

- 4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les 3 piliers : 84,01
- 6 - 8 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 111,89
- 6 - 8 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 431,00
- 9 - 11 points dans les 3 piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier : 261,10
- 9 - 11 points dans les 3 piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier : 431,00
- 12 - 14 points dans les 3 piliers : 431,00
- 15 - 17 points dans les 3 piliers : 490,07
- 18 - 20 points dans les 3 piliers : 525,08
- + 20 points dans les 3 piliers : 560,08

5. SUPPLEMENTS D'AGE**EUR/MOIS****a) Premier enfant au taux ordinaire** (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

- Enfant de 6 à 11 ans inclus : 16,69
- Enfant de 12 à 17 ans inclus : 25,41
- Enfant de 18 à 24 ans inclus : 29,29

b) autres enfants (donc y compris tout enfant bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale, d'un supplément social et/ou tout enfant atteint d'une affection)

- Enfant de 6 à 11 ans inclus : 33,28
- Enfant de 12 à 17 ans inclus : 50,86
- Enfant de 18 à 24 ans inclus : 64,66

c) Handicapé né avant le 1er juillet 1966

- Bénéficiaire de rang 1 sans supplément pour famille monoparentale..... 56,12
- Autres bénéficiaires 64,66

III. ALLOCATION DE NAISSANCE**EN EUR**

1ère naissance	1 297,92
2ème naissance et chacune des suivantes.....	976,53
Chacun des enfants issus d'une naissance multiple	1 297,92

L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance.

IV. PRIME D'ADOPTION**EN EUR**

Par enfant adopté :	1 297,92
---------------------------	----------

(5) Ce système a été élargi, depuis le 1er mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection âgés de moins de 21 ans .

'L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

Région wallonne - Région de Bruxelles-Capitale - Communauté germanophone

V. SUPPLEMENT ANNUEL ⁽⁶⁾ (en vigueur à partir de juillet 2019 à l'indice pivot 105,10) **EN EUR****a) Enfants sans supplément**

• Enfant de 0 à 5 ans inclus :	21,23
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	45,63
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	63,67
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	84,89

b) Enfants avec supplément ⁽⁷⁾**EN EUR**

• Enfant de 0 à 5 ans inclus :	29,29
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	62,17
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	87,04
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	117,17

VI. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES**a) Plafond concernant l'enfant bénéficiaire****EN EUR**

Montant mensuel de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales 551,89

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

b) Plafond concernant l'attributaire**EN EUR**

Montant mensuel brut total des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé au ménage dont l'attributaire est invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois ou a repris le travail, ou à la famille monoparentale (cf. p. 1, II.1-2-3), dans le cas où :

- | | |
|--|----------|
| • l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant : | 2 501,28 |
| • l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant : | 2 582,00 |

(6) Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1er juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

(7) Les enfants qui bénéficient du supplément social, du supplément monoparental, des allocations d'orphelins au taux majoré ou du supplément pour enfants atteints d'une affection reçoivent le montant majoré.

Région wallonne - Région de Bruxelles-Capitale - Communauté germanophone

B. PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Barème à l'indice pivot 105,10 (Base 2013 = 100) en vigueur à partir du 01/09/2018

Adaptation au nouvel indice-pivot**I. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME**

1. MONTANT DE BASE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ⁽¹⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	95,80
2ème enfant :	177,27
3ème enfant et chacun des suivants :	264,67
2. SUPPLEMENTS ⁽²⁾	EUR/MOIS
1er enfant :	48,77
2ème enfant :	30,23
3ème enfant et chacun des suivants :	
• famille monoparentale ⁽³⁾ :	24,38
• autre famille :	5,31
3. ORPHELINS	EUR/MOIS
par orphelin :	368,03
4. SUPPLEMENT D'AGE	EUR/MOIS
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	33,28
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	50,86
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	64,66
5. ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS PLACÉS EN INSTITUTION	EUR/MOIS
par enfant placé :	64,28
6. SUPPLEMENT ANNUEL ⁽⁴⁾ (en vigueur à partir de juillet 2019 à l'indice pivot 105,10)	EN EUR
• Enfant de 0 à 5 ans inclus :	29,29
• Enfant de 6 à 11 ans inclus :	62,17
• Enfant de 12 à 17 ans inclus :	87,04
• Enfant de 18 à 24 ans inclus :	117,17

II. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME

Voir les montants des allocations familiales ordinaires sous A. Loi générale des allocations familiales.

(1) Si certaines conditions de la loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, FAMIFED verse le montant de base par voie d'avance.

(2) Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

(3) Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

(4) Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1er juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

Région wallonne - Région de Bruxelles-Capitale - Communauté germanophone**III. ALLOCATION DE NAISSANCE****EN EUR**

1ère naissance et naissances multiples.....	1 297,92
2ème naissance et chacune des suivantes.....	976,53

IV. LIMITES DES RESSOURCES TRIMESTRIELLES**EN EUR**

Les limites des ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales

1 enfant	4 311,30
2 enfants	5 173,56
3 enfants	6 035,82
4 enfants	6 898,08
5 enfants	7 760,34
6 enfants	8 622,60
Chaque enfant suivant	+ 20 %